

Séance ordinaire du 25 mars 2025
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°25032025D28

Objet : Environnement – Participation de la commune au capital de la société de projet Alp'cœur Energie, porteuse de la centrale photovoltaïque au sol sur la ZAC d'Alpespace

Date de la convocation et de l'affichage : 19 mars 2025
 Nombre de conseillers en exercice : 29
 Nombre de conseillers présents : 21
 Nombre de pouvoirs : 2
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 23
 Pour : 23
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Le 25 mars 2025, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Franck VILLAND.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Franck VILLAND	X			
Jean-Jacques BAZIN	X			
Caroline LEVANNIER	X			
Jacques VELTRI	X			
Martine BANNAY-CODET	X			
Serge GUILLEMAT	X			
Evelyne FOURNIER	X			
Patrick CHAPUIS	X			
Daniel GALLET		X		Jean-Jacques BAZIN
Gilbert LOYET			X	
Annie BERARD	X			
Christine CARREL	X			
Jean-Marie GUILLOT	X			
Chantal GIRAUD	X			
Roger BILLARD			X	
Régine DUCRET	X			
André VIBOUD	X			
Lionel CORDEL	X			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération du conseil municipal du 25 mars 2025 n°25032025D28

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250325-25032025D28-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
Séverine DEBERNARDI	X			
Sarah HENICKE			X	
Jean-Luc PLAGNOL	X			
Daniel LABORET	X			
Francine BORDON	X			
Ghislain GARLATTI			X	
Elodie DA SILVA	X			
Mylène AVILA		X		Franck VILLAND
Aly DIARRA			X	
Yves GOAËR			X	
Dominique VERDOYA	X			

Secrétaire de séance : Annie BERARD

Rapporteur : Franck VILLAND, Maire

Exposé des motifs :

Le projet Alp'Coeur Énergie concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 5,1MWc, sur une emprise de 4,8 ha. Ce terrain, d'environ six hectares, appartient à la Communauté de communes Cœur de Savoie et se situe sur deux communes : Porte-de-Savoie et Sainte-Hélène-du-Lac. Ce site avait initialement été identifié par la Direction Départementale des Territoires comme propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

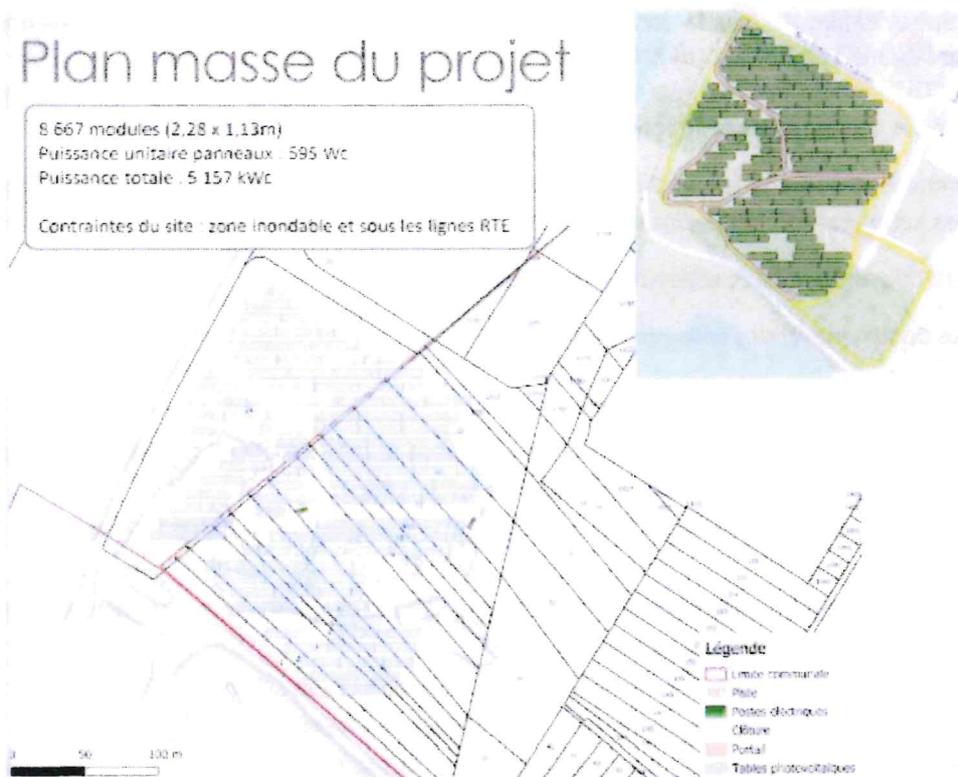
Délibération du conseil municipal du 25 mars 2025 n°25032025D28

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250325-25032025D28-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Plan masse du projet

8 667 modules (2,28 x 1,13m)
Puissance unitaire panneaux : 595 Wc
Puissance totale : 5 157 kWc

Contraintes du site : zone inondable et sous les lignes RTE



Le projet porté par la Communauté de communes de Cœur de Savoie est développé par Energ'Isère et Enercoop AURA, avec un comité de pilotage composé de : Energ'Isère, Enercoop, Cœur de Savoie, la centrale villageoise Le Solaret, la SEM Savoie ENR et la SEM Syan'ennr.

Avec l'obtention du permis de construire, le projet a franchi une étape décisive et est désormais considéré comme "dérisqué", ce qui permet d'envisager un changement dans la capitalisation et la gouvernance du projet.

Le projet comprend plusieurs mesures environnementales, telles que :

- la préservation du boisement sud ;
- la création d'habitat pour la biodiversité ;
- la réalisation d'une franche boisée ;
- la gestion des espèces invasives ;
- un suivi environnemental en phase travaux et exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe.

C'est pourquoi il est proposé que la communauté de communes et les communes support entrent au capital de la SAS ALP'CŒUR ENERGIE à hauteur de 30 %. Les élus de la Communauté de communes Cœur de Savoie ont alors proposé à la commune de Porte-de-Savoie et de Sainte-Hélène du Lac d'entrer chacune au capital à hauteur de 5 % (la CCCDS entrant à hauteur de 20%).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération du conseil municipal du 25 mars 2025 n°25032025D28

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250325-25032025D28-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

La participation au capital implique pour la commune de Porte-de-Savoie le versement d'une avance en compte courant d'associés à la SAS ALP'CŒUR ENERGIE d'un montant d'environ 33 000 euros.

L'article L.1522-5 du CGCT mentionne qu'une collectivité peut réaliser des avances en comptes courant d'associés à hauteur de 5% de ses recettes de fonctionnement, remboursables en deux fois deux ans.

Cela signifie que les avances versées par la commune seront remboursées en quatre ans alors que les comptes courants d'associés des actionnaires qui ne sont pas des collectivités locales seront remboursés en 20 ans.

Vu l'article L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1522-5 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la prise de participation de la commune au capital de la SAS ALP'CŒUR ENERGIE à hauteur de 5 actions d'un montant de 10 euros chacune soit un total de 50€;
- **APPROUVE** la convention de cession d'actions avec SAEM Energ'Isère et **AUTORISE** le Maire à la signer ;
- **APPROUVE** le pacte d'actionnaires de la société ALP'CŒUR ENERGIE qui fixe la gouvernance entre les actionnaires de la SAS et **AUTORISE** le Maire à le signer ;
- **DESIGNE** Franck VILLAND à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SAS ALP'CŒUR ENERGIE ;
- **DESIGNE** Jacques VELTRI au comité de suivi de la SAS ALP'CŒUR ENERGIE ;
- **APPROUVE** le versement d'une avance en compte courant à la SAS ALP'CŒUR ENERGIE d'un montant d'environ 33 000€ (ce montant étant également un plafond) ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'avance en compte courant dès la prise de participation de l'Actionnaire à la SAS ALP'CŒUR ENERGIE ;
- **AUTORISE** le Maire à signer, au nom et pour le compte de l'Actionnaire, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 25 MARS 2025

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 31/03/2025

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Franck VILLAND



Le secrétaire de séance,
Annie BERARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération du conseil municipal du 25 mars 2025 n°25032025D28

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20250325-25032025D28-DE
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025